

Arrêt

n° 40 165 du 15 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2009 par X de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions querellées (...) prises par la partie adverse, en date du 26 mars 2009 » et notifiées le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2000 et s'est déclaré réfugié le 19 décembre 2000. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 avril 2003. Le 19 mai 2003, le requérant a introduit un recours en suspension et un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n°164.500 du 8 novembre 2006.

1.2. Le 27 mai 2003, le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du 26 juin 2003.

1.3. Le 19 novembre 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Jette. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 mars 2006.

1.4. Le 19 septembre 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Etterbeek.

1.5. Le 31 octobre 2006, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Etterbeek à délivrer au requérant une décision d'autorisation de séjour soumis à diverses conditions.

1.6. Le 22 juillet 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire. Il lui a été notifié le 30 juillet 2008.

1.7. Le 26 mars 2009, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Jette à délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport renouvelé d'un visa en cours de validité.

Article 7, al. 3°: est considéré(e) par la Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné de vol flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits

Article 7, al. 6°: ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens; »

2. Examen de la recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 juillet 2008 et notifié le 14 août 2008, auquel il n'a donné aucune suite.

2.2. Le requérant sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 26 mars 2009 et notifié le jour même. Cet acte est basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire le 30 juillet 2008, qui lui a été notifié le 14 août 2008, cet ordre constatant que les conditions mises à son autorisation de séjour n'étaient pas remplies. Cette mesure d'éloignement était fondée sur le fait que le requérant n'a pas établi la réalité des liens affectifs et financiers avec ses enfants, le fait qu'il « émarge des pouvoirs publics » et le fait qu'il s'est fait connaître défavorablement pour des motifs d'ordre public ». Cette mesure d'éloignement a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation qui a été rejeté par un arrêt n° 40 160 du 15 décembre 2010.

2.4. Le second ordre de quitter le territoire apparaît comme purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

2.5. Le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après un réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylants, 2004, 3e édition, page 258).

En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 6°, de la même loi, ne révèle pas en soi un réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire précédent, faisant suite à la constatation du non respect des conditions mises à son séjour, et l'ordre de quitter le territoire

attaqué, ce dernier n'ayant été pris que parce que le requérant n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement.

Par ailleurs, le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant entre les deux ordres de quitter le territoire.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire précédent et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze mars deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.